

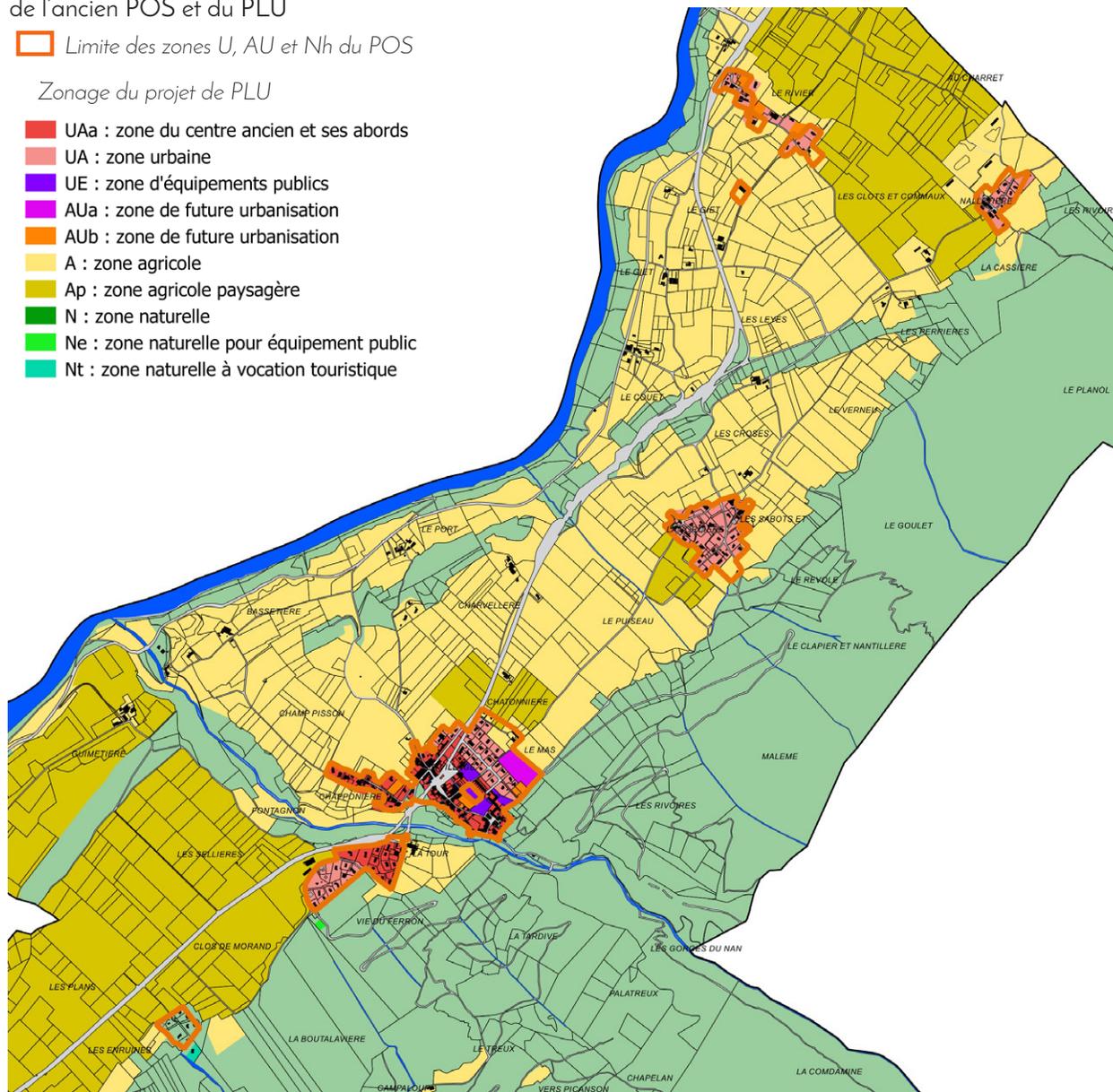
Evolution des surfaces des zones

Comparaison des zones urbanisées et urbanisables de l'ancien POS et du PLU

 Limite des zones U, AU et Nh du POS

Zonage du projet de PLU

-  UAa : zone du centre ancien et ses abords
-  UA : zone urbaine
-  UE : zone d'équipements publics
-  AUa : zone de future urbanisation
-  AUB : zone de future urbanisation
-  A : zone agricole
-  Ap : zone agricole paysagère
-  N : zone naturelle
-  Ne : zone naturelle pour équipement public
-  Nt : zone naturelle à vocation touristique



Le projet de PLU recentre l'urbanisation au plus proche du bourg, des hameaux et des extensions existantes en délimitant au maximum les zones U au plus proche de l'enveloppe urbaine actuelle.

De plus, l'urbanisation est recentrée et renforcée autour du bourg et de ses extensions directes en identifiant plusieurs secteurs AU dans l'enveloppe urbaine existante et seulement un seul secteur en extension directe du bourg est prévu, sur un terrain communal et qui a fait l'objet d'une étude pré-opérationnelle. Le hameau du Rivier est aussi doté de trois zones AU, regroupées dans une OAP, lui permettant un développement modéré, mais maîtrisé.

Le projet de PLU permet ensuite de stopper les extensions des autres hameaux, par un travail fin de délimitation des zones au plus proche des parcelles urbanisées existantes. Le développement très modéré de ces secteurs est possible, mais au sein de l'enveloppe existante du hameau.

La méthodologie d'élaboration du zonage, en cohérence avec le SCoT et avec les objectifs de modération de la consommation foncière a ainsi amené à reclasser en zone agricole ou naturelle un certain nombre de secteurs, dont certains de taille importante (entrée Ouest du bourg, Parcelle à la Vorcière, secteur d'habitat individuel de la Boutalavière),

Il est à noter que le travail de délimitation des zones U au plus proche de l'enveloppe urbaine actuelle a amené à reclasser certains petits secteurs A ou N au POS, en zone urbanisée dans le projet de PLU. Car ils sont occupés par des éléments se rapportant davantage à une «zone mixte d'habitation». Ces changements restent très ponctuels.

**PARTIE III
INCIDENCES
DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Une fiche d'examen au cas-par-cas a été envoyée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale par la personne publique. Par décision n°2019-ARA-KKUPP-1293 délivrée le 22 mars 2019, la MRAE a conclu que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cognin-les-Gorges, n'était pas soumise à évaluation environnementale.

- Considérant que le projet de document d'urbanisme vise la production de 50 à 60 logements pour les 12 prochaines années qui mobiliserait 3,3 hectares de foncier ;

- Considérant, en matière de modération de la consommation d'espace, que le projet de PLU :

- contient son besoin foncier en deçà de l'enveloppe permise par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble ;
- mobilise les dents creuses et capacités présentes dans l'enveloppe urbaine existante ;
- identifie une extension de l'urbanisation de 1 hectare en continuité de l'urbanisation existante du centre bourg ;

- Considérant que les espaces d'intérêt environnemental sont correctement intégrés au sein du projet de document d'urbanisme, notamment la ZNIEFF de type I « gorges du Nan, cirque de Mallevall » et la zone

humide « ripisylves de l'Isère » ;

- Considérant que les capacités d'assainissement des eaux usées sont compatibles avec le projet de développement envisagé par le projet de document d'urbanisme ;

- Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible

d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan local d'urbanisme, objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1293, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Axe 1. Cognin les Gorges, une commune accueillante

Objectif 1.1 Un cadre de vie préservé, à vocation quotidienne et touristique

=> La commune bénéficie d'atouts indéniables : quasiment à mi-chemin entre Grenoble et Valence, non loin d'une entrée/sortie d'autoroute, en pied de Vercors (inscrite au sein du PNR) et faisant face aux Gorges du Nan, point de vue incontournable des lieux. La plaine est principalement agricole (nuciculture, pâtures) ; elle est préservée de la consommation foncière afin de maintenir opérationnel le corridor d'enjeu régional, défini par les documents supra-communaux. En sécurisant la RD, le passage de la grande faune sera lui aussi sécurisé, limitant de fait les accidents potentiels.

Objectif 1.2 Une vie villageoise renforcée

=> Conforter un réseau de chemins incite à des déplacements doux, eux-mêmes favorables à l'environnement avec une baisse de la pollution atmosphérique. Selon leur localisation, ces petits chemins peuvent être bordés de végétation (arbres/arbustes, haies...).

Objectif 1.3 Une croissance du nombre d'habitants modérée, cohérente avec la préservation de la ruralité et pour une bonne intégration des futurs habitants à la vie communale

=> Pour une commune rurale, il est important d'avoir des objectifs de croissance en cohérence avec sa capacité d'accueil sans détériorer la qualité environnementale. Sont ici prioritaires les dents creuses et l'étalement foncier limité, donc peu consommateur de zones agricoles ou naturelles.

Incidences de l'axe 1 sur l'environnement

L'axe 1 a pour vocation de conforter le caractère accueillant de la commune en favorisant la vie villageoise au sein d'un environnement accessible et préservé. Les impacts négatifs sur l'environnement sont donc qualifiés de négligeables voire positifs.

Axe 2. Cognin les Gorges, une commune aux spécificités rurales, entre Vercors et plaine de l'Isère

Objectif 2.1 Un patrimoine paysager, urbain et bâti spécifique préservé

=> La commune est composée de plusieurs hameaux dont le développement doit se faire par densification plus que par étalement, comme le préconise le SCOT. Cela présente le double avantage de préserver l'environnement (non consommation de parcelles agricoles/naturelles et maintien de secteurs verts entre chaque hameau) tout en maintenant le caractère propre à chaque hameau.

Objectif 2.2 Une agriculture de plaine et de coteaux complémentaires

=> En limitant le transfert de parcelles A en parcelles U, la vocation agricole est maintenue. A ce jour, celle-ci est principalement concentrée dans la plaine et son maintien limitera l'isolement des parcelles, en évitant tout mitage.

Objectif 2.3 Des richesses écologiques et naturelles préservées, des contraintes environnementales prises en compte

=> La forêt est très présente sur les piémonts où elle joue

son rôle de protection, notamment vis-à-vis des risques environnementaux (chutes de pierre, éboulements...) ; elle est maintenue en place grâce à un zonage adapté. Les espaces boisés sont aussi favorables à une faune et une flore patrimoniale, caractérisés ici par un périmètre ENS dont les enjeux sont désormais définis par un plan de gestion. Ils sont aussi favorables à une limitation des impacts sur l'eau potable en préservant en surface les parcelles des périmètres de protection de captage. La plaine agricole quant à elle est particulièrement favorable au déplacement de la grande faune, ce qui est retranscrit dans les documents supra-communaux par un corridor régional à maintenir. Toutefois, elle est très peu riche en haies qui aident cette faune à se reposer et/ou se cacher entre deux secteurs découverts ; leur installation et leur préservation (en tant qu'éléments remarquables du paysage) sont favorisées. Piémonts boisés, plaine agricole et ripisylves représentent des corridors terrestres ou aquatiques (TVB) qui traversent la commune de part en part, ils sont protégés.

Incidences de l'axe 2 sur l'environnement

L'axe 2 conforte la place de la commune entre plaine et montagne, et rappelle ses enjeux environnementaux. En secteur de montagne, la forêt joue un rôle particulièrement important dans la protection contre les éboulements, les avalanches, contre l'érosion... Elle doit être maintenue en place grâce à différents zonages possibles, tels les EBC, la «forêt de protection» ou le «régime forestier». L'intérêt est de limiter les coupes franches (de grande superficie) tout en permettant l'entretien ou l'exploitation afin qu'elle continue de jouer son rôle de défense.

Avec un captage d'eau potable, un zonage adapté doit rappeler qu'il est interdit de construire et/ou d'avoir sur lesdits périmètres une activité pouvant porter atteinte à la bonne qualité de l'eau souterraine.

Plusieurs secteurs sont identifiés comme trames

verte et bleue. Une prescription graphique sur le règlement graphique permet de conforter leur rôle facilitant aux déplacements de la grande faune. Les clôtures devront être perméables, l'urbanisation sera limitée. La zone humide sera inconstructible et aucune imperméabilisation ne sera possible sauf cas exceptionnel (travaux d'intérêt public, soumis à compensation).

Plusieurs périmètres réglementaires ou non rappellent l'intérêt biologique de ces secteurs. Une trame «écologique» viendra délimiter l'ensemble de ces périmètres qui sont préservés le plus possible de toute destruction, dégradation.

Ces différents objectifs sont favorables au maintien et à l'amélioration du patrimoine naturel de la commune. L'impact est donc qualifié de positif.

Axe	Objectif	Impact	Conclusion
Axe 1	Objectif 1.1	Un cadre de vie préservé, à vocation quotidienne et touristique	+/-
	Objectif 1.2	Une vie villageoise renforcée	0
	Objectif 1.3	Une croissance du nombre d'habitants modérée, cohérente avec la préservation de la ruralité et pour une bonne intégration des futurs habitants à la vie communale	+/-
Axe 2	Objectif 2.1	Un patrimoine paysager, urbain et bâti spécifique préservé	0
	Objectif 2.2	Une agriculture de plaine et de coteaux complémentaires	+
	Objectif 2.3	Des richesses écologiques et naturelles préservées, des contraintes environnementales prises en compte	++

Incidences des OAP sur l'environnement

Trois OAP sont à proximité l'une de l'autre.

Parmi les périmètres importants à proximité, nous notons :

- 1 axe de déplacement de la faune ;
- 1 trame écologique ;
- 1 délimitation de risques naturels ;

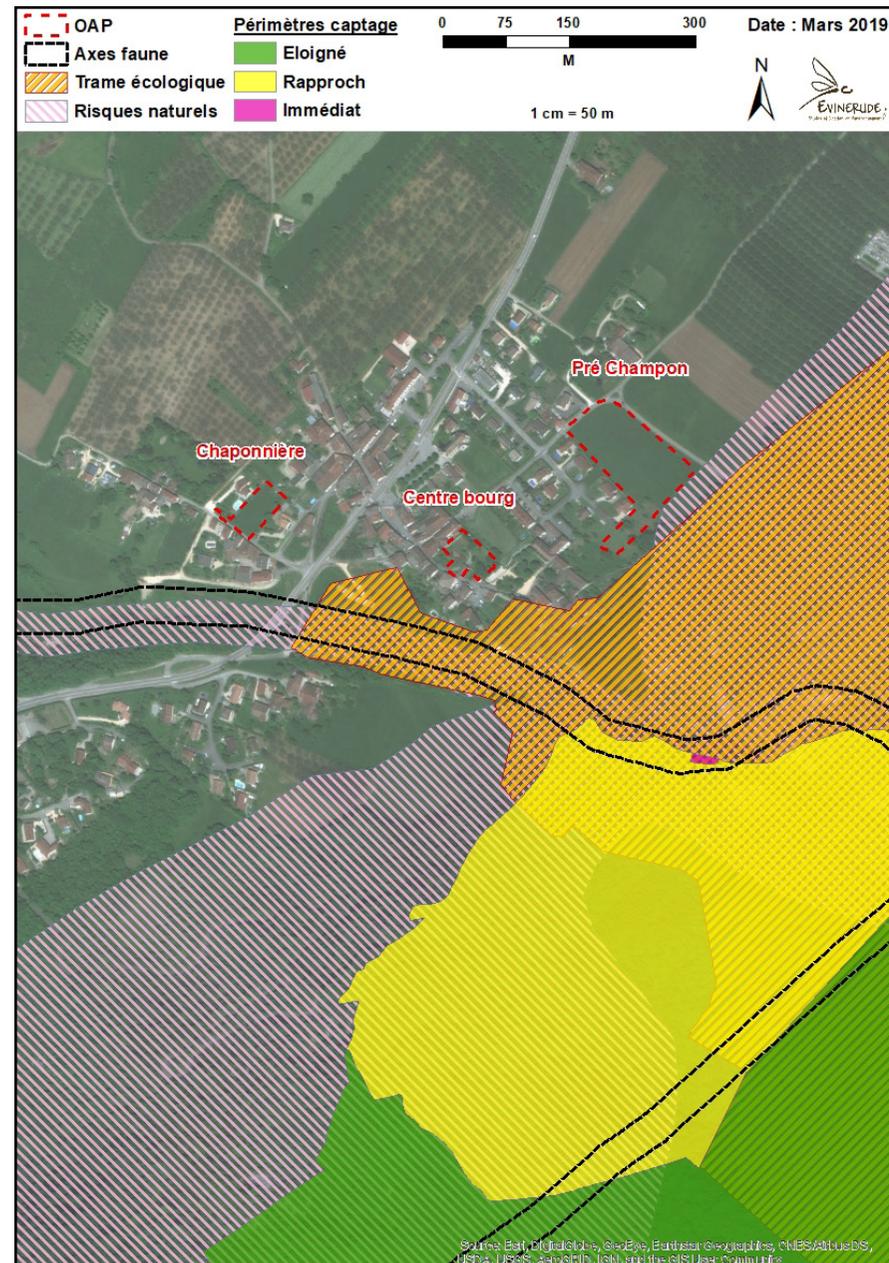
Plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable.

Bien qu'à 60 mètres environ du corridor de déplacement (qui correspond pour partie aux ripisylves du Nan, considéré comme un réservoir biologique), les OAP de Chaponnière et Centre bourg sont séparées de celui-ci par de l'urbanisation existante. Il n'est donc pas attendu d'impact.

Les OAP de Centre bourg et Pré Champon sont à 30/40 mètres d'une zone écologique importante. Toutefois, celle-ci est délimitée entre autres par la présence d'une flore patrimoniale et par la possibilité aux animaux de se reproduire et se nourrir sur ce secteur. Sans débordement de ces OAP (y compris en phase chantier) sur cette trame écologique, aucun impact négatif n'est attendu.

L'OAP de Pré Champon est limitrophe d'une zone de risque naturel pour les chutes de pierres, éboulement. Cette OAP ne pourra pas se développer plus au sud. Une mesure de protection potentielle est envisagée le long du chemin, sur la zone limitrophe, par une haie arbustive (espèces d'essence locale) et un recul des habitations.

Enfin, au vu de la distance et de l'altitude du captage et ses périmètres de protection, aucun impact n'est envisagé.

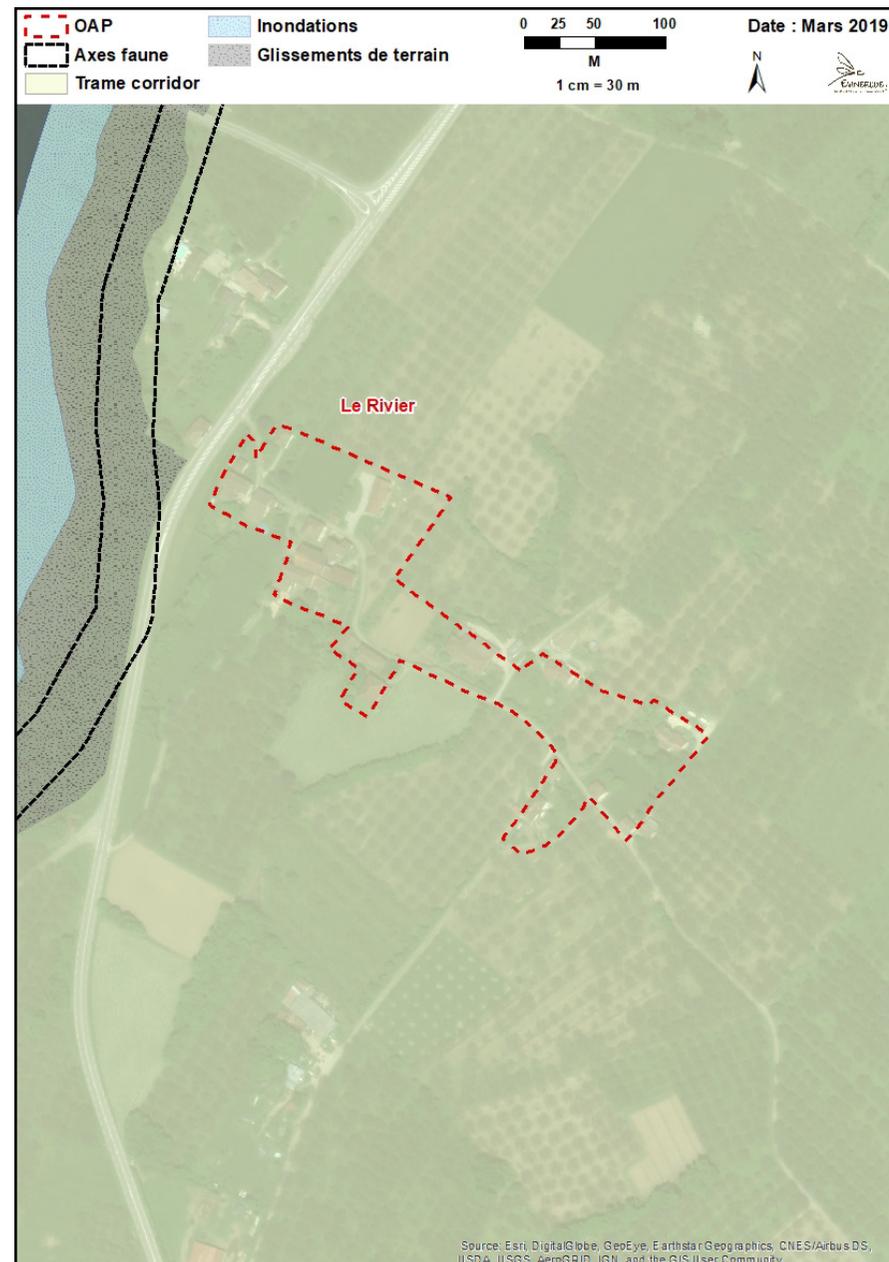


Incidences des OAP sur l'environnement

L'OAP le Rivier est intégralement inscrite au sein du périmètre Trame corridor, qualifié d'importance régionale par les documents supra-communaux. La trame végétale devra donc être le plus possible maintenue, les clôtures seront le plus perméables possible.

Un corridor est recensé à l'ouest de l'OAP de qui il est séparé par la route départementale. Les animaux préférant suivre un cours d'eau (ici l'Isère) plutôt que traverser une route fréquentée, aucun impact significatif n'est attendu.

Deux périmètres d'inondation et glissement de terrain sont établis à l'ouest, mais là encore la route départementale les sépare de l'OAP. Aucun impact attendu.



Incidences des OAP sur l'environnement

	TVB	Faune-flore	Risques naturels
OAP Chaponnière	Négligeable	Faible	Négligeable
OAP Centre bourg	Négligeable	Négligeable	Négligeable
OAP Pré Champon	Négligeable	Faible	Faible
OAP le Rivier	Moyen	Faible	Négligeable

	TVB		Faune-flore		Risques naturels	
	Préconisation	Impact après mesure	Préconisation	Impact après mesure	Préconisation	Impact après mesure
OAP Chaponnière		Négligeable	Vigilance avec les plantes envahissantes	Négligeable		Négligeable
OAP Centre bourg		Négligeable	Vigilance avec les plantes envahissantes	Négligeable		Négligeable
OAP Pré Champon		Négligeable	Vigilance avec les plantes envahissantes	Négligeable	Protection au sud	Négligeable
OAP le Rivier	- Maintien d'une trame végétale - haies plutôt que clôtures	Faible	Vigilance avec les plantes envahissantes	Négligeable		Négligeable

Incidences du PLU sur la qualité de l'air

Concernant la qualité de l'air, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes est la structure de surveillance qui compile notamment les informations. Des émissions de CO₂ sont recensées sur Cognin-les-Gorges et réparties d'après le tableau ci-après (données de 2015).

Le transport routier apparaît comme la principale source d'émission de CO₂. Toutefois, au vu de la taille de la commune, il semble évident qu'il ne s'agit pas des déplacements propres aux résidents mais de la circulation sur la RD1532, alternative à l'autoroute A49 entre Grenoble et Valence. Ainsi, l'augmentation du nombre d'habitants ne sera pas visible sur ce poste. De même que l'impact du résidentiel et l'augmentation attendue des déchets n'auront qu'un faible impact au vu de la part du transport routier qui restera quoiqu'il arrive largement majoritaire.

D'après le tableau de synthèse ci-après (données 2017), l'ozone apparaît comme le seul polluant (mesuré) ayant des dépassements de valeurs réglementaires à la fois sur le paramètre sanitaire mais aussi quant à l'impact sur la végétation. Pour rappel, l'ozone est un polluant dit secondaire, c'est-à-dire qu'il n'est pas produit directement mais qu'il est issu de l'interaction de polluants primaires avec l'oxygène de l'air. Particulièrement réactif, l'ozone se dégrade rapidement en présence d'autres polluants, il ne peut donc se stabiliser qu'à distance des sources d'émission. De par les concentrations rencontrées sur Cognin-les-Gorges, la commune n'est donc pas la source de ces polluants primaires, ceux-ci peuvent être émis à plusieurs dizaines de kilomètres.

Concernant les autres polluants, les valeurs observées sont généralement 2 fois plus basses que la valeur réglementaire. La qualité de l'air communale ne présente donc pas d'atteinte particulière et une augmentation du

nombre d'habitants conforme aux attentes du SCOT ne saurait entraîner une augmentation significative de ces valeurs.

	Kteq CO ₂	%
Agriculture, sylviculture et aquaculture	0,72582013	6,97%
Gestion des déchets	0,000420904	0,00%
Industrie hors branche énergie	0,000186366	0,00%
Résidentiel	0,55271902	5,31%
Tertiaire	0,043400197	0,42%
Transport routier	9,083643974	87,29%
Total général	10,40619059	100,00%

Polluant	Paramètre	Valeur minimum sur la commune	Valeur moyenne sur la commune	Valeur maximum sur la commune	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne annuelle	8	11	21	Valeur limite annuelle : 40 microgrammes par m ³
Ozone (O ₃)	Nb J>120 µg/m ³ /8h (sur 3 ans)	27	33	40	Valeur cible santé - 3 ans : 25 jours
	AOT40 (sur 5 ans)	16923	19570	22504	Valeur cible végétation - 5 ans : 18000 microgrammes par m ³ .heure
Particules fines (PM ₁₀)	Moyenne annuelle	13	15	19	Valeur limite annuelle : 40 microgrammes par m ³
	Nb J>50 µg/m ³	0	4	10	Valeur limite journalière : 35 jours
Particules fines (PM _{2,5})	Moyenne annuelle	9	10	12	Valeur limite annuelle : 25 microgrammes par m ³

Incidences du PLU sur la consommation d'espaces naturels et agricoles

Comme précisé au chapitre précédent, ce qui apparaît comme une consommation de l'espace agricole (diminution de près de 76 ha) est en réalité une transcription au réel de l'exploitation de la terre : les terrains de coteaux (difficilement exploitables) ont été classés en zone N, de même que les terrains de plaine qui étaient classés quasi-systématiquement en zone agricole au lieu de zone naturelle.

Ces terrains re-classés ont été transférés au profit des zones naturelles, de plaine ou de coteaux, qui voient leurs superficies augmenter de 79 ha.

En conclusion, le PLU n'ouvre aucun secteur qu'il soit agricole ou naturel à l'urbanisation, ces deux derniers étant précisés ou renforcés. Les zones urbaines voient même leur superficie diminuer (de 3.4 ha) quand celles à urbaniser n'augmentent que de façon anecdotique (0.3 ha). Le PLU mise donc sur une densification du bâti et non sur de la consommation d'espace, conformément aux recommandations du SCOT.

Incidences des orientations du plan sur la trame verte et bleue, les paysages

La commune de Cognin-les-Gorges se situe sur le tracé d'un corridor régional (Vercors / Chambaran) représenté au SCOT ainsi qu'au SRCE. Les contours ayant été établis à un niveau supra-communal, voire régional, ceux-ci ont dû être revus précisément au niveau communal. Les secteurs délimités pour la densification urbaine se concentrent au niveau des deux bourgs principaux et n'auront donc pas d'incidences négatives avec ce corridor. Seul le hameau du Rivier avec des parcelles classées AU se situe dans ce corridor. Toutefois, ces parcelles sont localisées au niveau de dents creuses,

entre des constructions existantes. Une densification ainsi localisée n'aura au final qu'un impact négligeable, la grande faune devant déjà contourner naturellement le hameau.

Autour et au sein même de ce grand corridor régional, des corridors naturels communaux (trame verte) sont référencés et mis en protection par le PLU, grâce à une trame en superposition du zonage (A, Ap, N, UAa) et qui précise localement la réglementation à appliquer (comme l'interdiction de barrières / clôtures empêchant la libre circulation de la faune, sans soubassement en béton, de moins de 1m30 de hauteur...).

Cette trame verte va également concerner les boisements qui, en plus d'un zonage N, sont protégés par différents types de périmètres préexistants (régime forestier, site inscrit/classé) ou mis en place (EBC, forêt de protection).

La zone humide au nord-ouest de la commune est elle aussi protégée par une trame en superposition sur un zonage A ou N (prescriptions graphiques et écrites). Le règlement écrit limite les possibilités de constructions / interventions sur ce secteur.

Par la mise en place d'une trame écologique en superposition d'un zonage N et Ua, la commune rappelle l'importance des périmètres naturels réglementaires ou non avec la nécessité de protéger et/ou valoriser le patrimoine faunistique et botanique qu'elle contient. Le règlement écrit limite les possibilités de constructions / interventions sur ce secteur si celles-ci ne sont pas en faveur de cette protection / valorisation.

La Trame bleue concerne l'Isère, le Nan et les ripisylves associées, ou boisements le long des cours d'eau. Par un zonage N et la délimitation de secteurs «éléments de paysages à préserver pour des motifs d'ordre écologique», cette trame sera préservée de toute

atteinte.

Les entrées de ville sont préservées de l'urbanisation et les espaces et éléments paysagers remarquables préservés dans ces secteurs.

En conclusion, le PLU prend en compte les atouts naturels de la commune par le biais d'un zonage adapté, et sur lequel des trames (prescriptions) associées à des règles spécifiques sont superposées.

Incidences du PLU sur les ressources et la desserte en eau potable de la commune

Le règlement écrit rappelle les contraintes imposées afin de ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau ; ces contraintes diffèrent selon les périmètres immédiats, rapprochés, éloignés. Ces périmètres sont définis dans le règlement graphique, aucun d'entre eux n'est impacté par l'urbanisation.

La communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère stipule que pour l'ensemble de son territoire, l'eau pourra être fournie aux habitants, y compris avec le prévisionnel d'augmentation de la population d'ici 2030 en prenant en compte une ressource à l'étiage (débit produit au plus faible) et une consommation au débit de pointe (débit consommé au plus haut).

Le PLU est donc compatible avec la ressource en eau nécessaire, ainsi qu'à sa protection.

Incidences du PLU sur la gestion des eaux

La commune n'est raccordée à aucune station d'épuration connue à l'Agence de l'eau. Toutefois une station d'épuration biologique au niveau du bourg principal avec une capacité de 450 équivalents habitants mais exploitée pour 250 eq.h actuellement.

Le service d'eau et d'assainissement est assuré par la Communauté des Communes. Les propriétaires (actuels et futurs) d'une habitation non raccordable à un réseau d'assainissement collectif (tout à l'égout), sont responsables de l'installation de leur assainissement autonome et peuvent s'appuyer sur l'aide du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Au vu des très bonnes capacités d'infiltration du sol et de la marge d'exploitation de la station d'épuration biologique, il n'y aura pas d'impact entre le PLU et la gestion des eaux pluviales.

Le règlement écrit reporte à l'article 6 des différentes zones, les prescriptions de gestion des eaux pluviales et du ruissellement, afin de «contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols et la réutilisation des eaux pluviales doit être privilégiée dans la conception et la réhabilitation des constructions».

En réduisant les surfaces constructibles entre le POS et le PLU actuel, et avec une très faible augmentation des

surfaces ouvertes à la construction, le projet de PLU aura sur le ruissellement pluvial un impact limité par rapport au POS.

Incidences du PLU sur les risques naturels et les nuisances diverses

La commune est couverte par une carte des risques naturels au titre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme qui vaut aujourd'hui PPRN. De plus, la commune a aussi fait l'objet d'une étude sur les phénomènes naturels, retranscrite à l'échelle cadastrale dans le cadre du PLU au titre de l'article L123-11b du code de l'urbanisme.

Les règles de constructibilité et d'aménagement qui permettent de se protéger des phénomènes naturels identifiés sont ainsi reportées au règlement écrit. Aucun secteur d'urbanisation n'est ouvert sur un terrain couvert par un risque naturel. Seul l'OAP «Pré Champon» est limitrophe de l'un d'eux, une préconisation de protection a été établie.

Une zone UAri a notamment été déclassifiée et est devenue une zone N au hameau de la Boutalavière.

Au vu de ces dispositions, le PLU prend en compte la sécurité des personnes et de leurs biens.

Impacts du projet de PLU sur la gestion des déchets

Elle est à la charge de la communauté de communes. Les ordures ménagères sont traitées par le SICTOM de la Bièvre, sur le site de Pénol et une déchèterie intercommunale se trouve dans la ZAC du Gouret à Saint-Quentin-sur-Isère.

L'augmentation de la quantité de déchets suite à l'augmentation du nombre d'habitants reste absorbable par le SICTOM et la déchetterie.

Conclusions

Le PLU de Cognin-les-Gorges apporte un grand nombre de modifications depuis le POS afin de prendre en compte à la fois les attentes et besoins communaux, tout mettant l'accent sur les enjeux naturels (qu'ils soient à risques ou patrimoniaux).

La consommation foncière est réduite (par rapport au POS), limitée aux secteurs sans risques et dont le but est la densification afin d'éviter l'étalement, ce qui est conforme aux attentes du SCoT.

Zonage	Surfaces constructibles	% imperméabilisation	Surfaces imperméabilisées
UA	14,5	0,5	7,25
UAa	9,9	0,5	4,95
UE	1		0
Aua	1	0,7	0,7
Aub	1,3	0,6	0,78
Total	27,7		13,68

**PARTIE IV
INDICATEURS
DE SUIVI**

Problématique à caractériser	Indicateurs	fréquences du bilan
Consommation d'espace	zone du PLU concernée	compilation des données au fur et à mesure + bilan annuel
	Secteur concerné ou non par une OAP	
	Division parcellaire ou non	
	Numéro de parcelles et/ou localisation sur plan	
	Superficie des terrains urbanisés	
	Nature du sol avant construction : agricole ou naturel ou autre	
	Typologie des projets (habitat/équipements/ activité...)	
Logements	Nombre de logements réalisés	compilation des données au fur et à mesure + bilan annuel
	logements neufs ou réhabilitations	
	densité bâtie	
	typologie de logement créé (habitat individuel isolé, groupé, intermédiaire, collectif)	
	logements sociaux créés (et si oui la catégorie)	
Autres indicateurs Habitat	Qualité urbaine et architecturale des opérations	compilation des données au fur et à mesure + bilan annuel
	Prix de sortie des logements (prix du m ² habitable)	
	Typologies et lieux de provenance des ménages concernés par les opérations de logements	
Economie	Installation de nouvelles activités et entreprises : nombre et nature des activités	Au fur et à mesure
Agriculture	Evolution du nombre d'exploitants et des terres exploitées	Tous les 3 ans

Le Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatifs aux documents d'urbanisme introduit l'obligation pour les PLU de préciser « les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan » (article R151-4 du code de l'urbanisme).

Il s'agit donc dans ce chapitre de prévoir des indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant l'échéancier prévisionnel d'ouverture à urbanisation des zones AU et de la réalisation des équipements correspondants.

Ces éléments serviront de support au moment de l'évaluation des résultats de l'application du PLU. En effet 9 ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de son application au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'avancement l'échéancier prévisionnel d'ouverture à urbanisation des zones AU.

Pour chaque construction ou projet, les indicateurs précisés dans le tableau suivant devront être relevés au fur et à mesure de la réalisation des projets.